Envoyé en préfecture le 28/07/2020
Reçu en préfecture le 28/07/2020
Affiché le 28/07/2020
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_077-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Direction Générale des Services

C_2020_077

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt trois juillet à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	65

Objet de la délibération:
Délégations du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire

PRÉSENTS :
Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Michel PONTE, Danielle ADOUX-COPIN, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Lisa CHAUVIN, Nicolas DATCHY, Cédric DUBOIS, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Grégory LOEW, Marie-José MAUREL, Thierry MENARD, Jean-Bernard MIGLIOLI, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Pierre PENEL, Thierry PESCE, Olivier POMMERET, Marie Laure TORTOSA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :
Stella ACCIARI pouvoir à Francine FIORINI, Christine CHALOT-FOURNET pouvoir à Nathalie GONZALES, René DIES pouvoir à Jean-Bernard MIGLIOLI, Jean-Yves FORT pouvoir à Sylvie FRANCIN, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Liliane BOYER, Philippe ROUX pouvoir à Valérie MARCY, Régis ROUX pouvoir à Claude PIANETTI, Jean-Pierre SOUZA pouvoir à Sophie DUFOUR

ABSENT(S) :
Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Romain VACQUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel MARIA

Envoyé en préfecture le 28/07/2020
Reçu en préfecture le 28/07/2020
Affiché le 28/07/2020
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_077-DE

Conformément à l'article L5211-10 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Par ailleurs, certaines dispositions spécifiques ne peuvent être déléguées en vertu d'autres textes, comme le pouvoir de créer des emplois, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (CE, 17 janvier 1997 n°141737).

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer ses attributions de la manière suivante, étant entendu qu'en matière de marchés publics le niveau des besoins au sens de l'article R 2121- 2 du code la commande publique correspondra à l'ensemble des budgets de l'Agglomération (budget principal et budgets annexes) sauf cas d'utilisation éventuelle de la notion d'entité adjudcatrice notamment dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Délégation au Président :

Finances :

1- Procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

2- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 €.

3- Déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans les conditions prévues aux articles L 1618-2 et L 2122-22 du CGCT.

4- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €.

5- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

Envoyé en préfecture le 28/07/2020
Reçu en préfecture le 28/07/2020
Affiché le 28/07/2020
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_077-DE

6- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'agglomération.

Assurance - Juridique :

7- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance y compris sous forme transactionnelle.

8- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite de 7 500 €.

9- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

10- Intenter au nom de l'Agglomération toutes actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire y compris notamment en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige. Cette délégation est aussi étendue sans limitation particulière dans le cadre des contrats d'assurance souscrits par Dracénie Provence Verdon agglomération aux cas où il serait nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place de la communauté d'agglomération. Il est rappelé que, sans que cela puisse être analysé comme une subdélégation, les Directeurs et Chefs de service de Dracénie Provence Verdon agglomération peuvent déposer plainte avec constitution de partie civile.

11- Approuver les règlements de jeux concours organisés par l'Agglomération et leur dépôt auprès d'un huissier de justice le cas échéant.

Marchés publics :

12- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée, ainsi qu'à ceux passés sans publicité ni mise en concurrence au sens du code de la commande publique.

Cette délégation est étendue aux décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation inclut la détermination des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la passation du marché et de l'accord-cadre.

Urbanisme – Foncier :

13- Décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à Dracénie Provence Verdon agglomération pour une durée n'excédant pas douze ans.

14- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires.

15- Exercer au nom de Dracénie Provence Verdon agglomération, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 28/07/2020
Reçu en préfecture le 28/07/2020
Affiché le 28/07/2020
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_077-DE

16- Donner son accord pour les acquisitions, amiable ou par préemption, envisagées par la SAFER dans le cadre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) suite à déclaration d'intention communautaire.

17- Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit de Dracénie Provence Verdon agglomération ou à la charge de terrains appartenant à l'Agglomération.

18- Déposer au nom de l'Agglomération, les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables ainsi que les demandes de certificat d'urbanisme concernant les propriétés (terrains, équipements, bâtiments…) pour lesquelles Dracénie Provence Verdon agglomération peut attester avoir qualité pour présenter ladite demande ou déclaration. Il est précisé que cette qualité est acquise dans un des quatre cas suivants :

- Être propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- Avoir l'autorisation du ou des propriétaires ;
- Être co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- Avoir qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

19- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Délégation au Bureau communautaire :

Marchés publics :

20- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique.

Cette délégation est étendue aux décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation inclut la détermination des indemnités pouvant être dues dans le cadre de la passation du marché et de l'accord-cadre.

21- Adhésion et création de centrales d'achat au sens des articles L 2113-2 à 5 du code de la commande publique.

22- Constitution et adhésion aux groupements de commande prévus aux articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique.

Urbanisme – Foncier :

23- Possibilité d'émettre des avis sur les procédures de modification des PLU des communes membres de l'Agglomération, prévues aux articles L123-13-1 à L123-13-3 du Code de l'Urbanisme.

Adhésion de l'Agglomération aux associations et organismes extérieurs

24- Renouveler l'adhésion de l'Agglomération aux associations et organismes extérieurs, incluant le versement des cotisations afférentes, étant entendu que les décisions de première adhésion restent de la compétence du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 28/07/2020
Reçu en préfecture le 28/07/2020
Affiché le 28/07/2020
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_077-DE

Autres conventions :

25- Signature des conventions pouvant être passées en vertu de l'article L49 du code des postes et communications électroniques.

26- Prendre toute décision concernant la passation et la signature des contrats de reprise des matériaux issus de la collecte sélective des déchets.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- déléguer au Président et au Bureau communautaire les attributions de l'organe délibérant tel que présenté ci-dessus et selon le tableau annexé à la présente délibération,
- autoriser le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Richard STRAMBIO



Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.